

N° : 2017-131



**Arrêté portant institution du plan de chasse sanglier
sur certaines communes de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
Vu l'avis de la fédération départementale de chasseurs de la Marne,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que dans le département de la Marne, dans les zones boisées et dans leurs périphéries, de part leur prolifération, les sangliers peuvent occasionner d'importants dégâts,
Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un suivi des populations et une gestion raisonnée par unité cynégétique,
Considérant que le plan de chasse fournit un cadre réglementaire à la gestion quantitative des populations et qu'il constitue un outil adapté pour intervenir sur les prélèvements,
Considérant qu'une commune de la Marne est passée en plan de chasse sanglier à compter de la campagne de chasse 2017-2018.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Institution du plan de chasse sanglier

Sur le territoire des communes ou parties de communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), est institué un plan de chasse "sanglier" quantitatif.

ARTICLE 2 : Secteurs cynégétiques

Les territoires soumis au plan de chasse sanglier sont inclus dans des secteurs cynégétiques qui constituent des unités de gestion de l'espèce et dont les limites sont reportées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 : Date d'application

Le plan de chasse mentionné à l'article 1 est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Droit de chasse

Dans les secteurs soumis au plan de chasse sanglier, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un droit de chasse ou par leurs ayants droit qui sont bénéficiaires de plans de chasse individuels. Tout détenteur d'un droit de chasse peut faire une demande de plan de chasse individuel auprès du président de la fédération départementale dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le SDGC.

ARTICLE 5 : Contrôle

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni d'un dispositif de contrôle institué dans le département de la Marne.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent, et notamment celui qui dépassera le (les) maximum(s) autorisé(s) ou qui la ne réalisera pas le (les) minimum(s) imposé(s) sera passible des sanctions prévues par l'article R 428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre d'indemnisations versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.

Les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

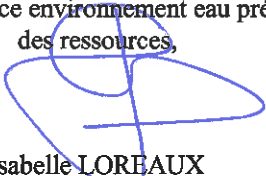
Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016, sus-visé.

Article 7 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin des maires, dans les communes concernées, dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes concernées,
- à la Sous-préfète de l'arrondissement de Reims et aux Sous-préfets des arrondissements d'Épernay et Vitry-le-François,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le **- 4 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation
La chef du service environnement eau préservation
des ressources,

Isabelle LOREAU

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 - Liste des communes et parties de communes (lorsque précisé) soumises au plan de chasse sanglier

ALLEMANT	CAUROY-LES-HERMONVILLE	ELISE-DAUCOURT
ALLIANCELLES	(Ouest A26)	EPERNAY
AMBONNAY	CERNAY-EN-DORMOIS (Hors plan	ESCARDES
ANTHENAY	gestion Suippes et Quatre Source)	ESTERNAY
AOUGNY	CHALONS-SUR-VESLE	ETOGES
ARCIS-LE-PONSART	CHALTRAIT	ETRECHY
ARGERS	CHAMBRECY	ETREPY (à l'Est de la voie ferrée de
ARRIGNY	CHAMERY	Pargny sur Saulx à Blesme)
ARZILLIERES-NEUVILLE	CHAMPAUBERT	FAVEROLLES-ET-COEMY
AUBILLY	CHAMPFLEURY (Sud Ouest LGV)	FEREBRIANGES
AVENAY-VAL-D'OR	CHAMPGUYON	FERE-CHAMPENOISE (Ouest D9 et
AVIZE	CHAMPIGNY (Ouest A26)	Nord N4)
AY	CHAMPILLON	FESTIGNY
BANNAY	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	FISMES
BANNES	CHAMPVOISY	FLEURY-LA-RIVIERE
BARBONNE-FAYEL	CHANTEMERLE	FLORENT-EN-ARGONNE
BASLIEUX-LES-FISMES	CHARLEVILLE	FONTAINE-DENIS-NUISY
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	CHARMONT	FONTAINE-SUR-AY
BAYE	CHATILLON-SUR-BROUE	FRIGNICOURT
BEAUMONT-SUR-VESLE (Sud	CHATILLON-SUR-MARNE	FROMENTIERES
Ouest LGV)	CHATILLON-SUR-MORIN	GERMAINE
BEAUNAY	CHATRICES	GERMIGNY
BELVAL-EN-ARGONNE	CHAUDEFONTAINE	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
BELVAL-SOUS-CHATILLON	CHAUMUZY	GIGNY-BUSSY
BERGERES-LES-VERTUS (sauf la	CHAVOT-COURCOURT	GIONGES
partie au sud de la d933 ET à l'Est de	CHEMINON	GIVRY-EN-ARGONNE
la D9)	CHENAY	GIVRY-LES-LOISY
BERGERES-LES-VERTUS (Ouest	CHIGNY-LES-ROSES	GRAUVES
D9)	CHOULLY	GUEUX
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	CLOYES-SUR-MARNE	HAUTVILLERS
BERZIEUX (Hors plan gestion	COIZARD-JOCHES	HEILTZ-LE-MAURUPT
Suippes et Quatre Source)	CONGY	HERMONVILLE
BETHON	CONNANTRE (Nord N4)	HOURGES
BETTANCOURT-LA-LONGUE	CORFELIX	HUMBAUVILLE (dans le camp
BEZANNES (Sud Ouest LGV)	CORMICY (Sud du canal et Ouest	Mailly)
BIGNICOURT-SUR-MARNE	A26)	IGNY-COMBLIZY
BIGNICOURT-SUR-SAULX (Est	CORMOYEUX	ISLE-SUR-MARNE
voie ferrée de Pargny sur Saulx à	CORRIBERT	JANVILLIERS
Blesme)	CORROBERT	JANVRY
BILLY-LE-GRAND (ouest A4 et Sud	COULOMMES-LA-MONTAGNE	JOISELLE
TGV)	COURCELLES-SAPICOURT	JONCHERY-SUR-VESLE
BINARVILLE	COURCY (Ouest A26)	JONQUERY
BINSON-ET-ORQUIGNY	COURGIVAUD	JOUY-LES-REIMS
BISSEUIL	COURJEONNET	LA CAURE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	COURLANDON	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE
BLESME (Est voie ferrée de Pargny	COURMAS	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS
sur Saulx à Haussignemont)	COURTAGNON	LA FORESTIERE
BLIGNY	COURTEMONT (Hors plan gestion	LA NEUVILLE-AU-PONT
BOISSY-LE-REPOS	Suippes et Quatre Source)	LA NEUVILLE-AUX-BOIS
BOUCHY-SAINT-GENEST	COURTHIEZY	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
BOUILLY	COURVILLE	LA NOUE
BOULEUSE	CRAMANT	LA VILLENEUVE-LES-
BOURSAULT	CRUGNY	CHARLEVILLE
BOUVANCOURT	CUCHERY	LA VILLE-SOUS-ORBAIS
BOUZY	CUIS	LACHY
BRANDONVILLERS	CUISLES	LAGERY
BRANSCOURT	CUMIERES	LARZICOURT
BRAUX-ST-REMY	DAMERY	LE BAIZIL
BREUIL	DIZY	LE BREUIL
BROUILLET	DORMANS	LE CHATELIER
BROUSSY-LE-GRAND	DROSNAY	LE CHEMIN
BROUSSY-LE-PETIT	ECLAIRES	LE GAULT-SOIGNY
BROYES	ECOLLEMONT	LE MEIX-SAINT-EPOING
BRUGNY-VAUDANCOURT	ECUEIL	

LE MEIX-TIERCELIN (dans le camp Maily)	PARGNY-LES-REIMS	TAISSY (Sud Ouest LGV)
LE MESNIL-SUR-OGER	PARGNY-SUR-SAULX	TALUS-SAINT-PRIX
LE THOULT-TROSNAY	PASSAVANT-EN-ARGONNE	TAUXIERES-MUTRY
LE VEZIER	PASSY-GRIGNY	THIL
LE VIEIL-DAMPIERRE	PEAS	THILLOIS (au Nord de l'A4 et à l'Ouest de l'A26)
LES CHARMONTOIS	PEVY	TOURS-SUR-MARNE
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	PIERRE-MORAINS (Ouest D9)	TRAMERY
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	PIERRY	TREFOLS
LES MESNEUX (Sud Ouest LGV)	POILLY	TREPAIL
LES PETITES-LOGES (Hors plan gestion Mourmelon Moronvilliers)	POSSESSE	TRESLON
LEUVRIGNY	POUILLON	TRIGNY
LHERY	POURCY	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
LINTHELLES (Nord N4)	PROUILLY	TROIS-PUITS (Sud LGV)
LINTHES (Nord N4)	PUISIEULX (Sud Ouest LGV)	TROISSY
LOISY-EN-BRIE	REIMS (Ouest A26)	UNCHAIR
LOIVRE (Ouest A26)	REMICOURT	VAL-DES-MARAIS (Ouest D9)
LOUVOIS	REUIL	VAL-DE-VESLE (Hors plan gestion Mourmelon Moronvilliers)
LUDES	REUVES	VAL DE VIÈRE
MAGENTA	REVEILLON	VANAULT-LES-DAMES
MAGNEUX	RIEUX	VANDEUIL
MAILLY-CHAMPAGNE	RILLY-LA-MONTAGNE	VANDIERES
MALMY	ROMAIN	VAUCHAMPS
MANCY	ROMERY	VAUCIENNES
MARDEUIL	ROMIGNY	VAUDEMANGES (ouest A4)
MAREUIL-EN-BRIE	ROSNAV	VENTELAY
MAREUIL-LE-PORT	SACY	VENTEUIL
MAREUIL-SUR-AY	SAINT-BON	VERDON
MARFAUX	SAINT-GEMME	VERNANCOURT
MARGERIE-HANCOURT	SAINTE-MENEHOULD	VERNEUIL
MARGNY	SAINT-EULIEN	VERRIERES
MAURUPT-LE-MONTOIS	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	VERT-TOULON
MECRINGES	SAINT-GILLES	VERTUS (Nord D933)
MERFY (Ouest A 26)	SAINT-IMOGES	VERZENAY (Sud Ouest LGV)
MERY-PREMECY	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	VERZY
MOEURS-VERDEY	SAINT-LOUP (Nord N4)	VIENNE-LA-VILLE (Hors plan gestion Suippes et Quatre Source)
MOIREMONT	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	VIENNE-LE-CHATEAU
MONCETZ-L'ABBAYE	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	VILLE-DOMMANGE
MONDEMENT-MONTGIVROUX	SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	VILLE-EN-SELVE
MONTBRE (Sud Ouest LGV)	SAINT-OUEN-DOMPROT (dans le camp Maily)	VILLE-EN-TARDENOIS
MONTGENOST	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-	VILLENEUVE-LA-LIONNE
MONTHELON	SAINT-GENEST-ET-ISSON	VILLERS-ALLERAND
MONTIGNY-SUR-VESLE	SAINT-REMY-SOUS-BROYES (Nord N4)	VILLERS-AUX-BOIS
MONTMIRAIL	SAINT-THIERRY (Ouest A26)	VILLERS-AUX-NOEUDS (Sud Ouest LGV)
MONTMORT-LUCY	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	VILLERS-EN-ARGONNE
MONT-SUR-COURVILLE	SAINT-VRAIN	VILLERS-FRANQUEUX
MORANGIS	SARCÿ	VILLERS-LE-SEC
MORSAINS	SAUDOY	VILLERS-MARMERY (Hors plan gestion Mourmelon Moronvilliers)
MOSLINS	SAVIGNY-SUR-ARDRES	VILLERS-SOUS-CHATILLON
MOUSSY	SCRUPT	VILLE-SUR-TOURBE (Hors plan gestion Suippes et Quatre Source)
MUIZON	SERMAIZE-LES-BAINS	VILLEVENARD
MUTIGNY	SERMIERS	VINAY
NANTEUIL-LA-FORET	SERVON-MELZICOURT	VINCELLES
NESLE-LA-REPOSTE	SERZY-ET-PRIN	VINDEY
NESLE-LE-REPONS	SEZANNE	VOUILLERS
NEUVY	SILLERY (Sud Ouest LGV)	VRIGNY
NORROIS	SIVRY-ANTE	VROIL
OEUILLY	SOGNY-EN-L'ANGLE	
OGER	SOIZY-AUX-BOIS	
OLIZY	SOMPUIS (dans le camp Maily)	
ORBAIS-L'ABBAYE	SOUDE (dans le camp Maily)	
ORMES (Sud Ouest LGV)	SOULIERES	
OUTINES	SUIZY-LE-FRANC	
OYES		

ANNEXE 2 :

Localisation des secteurs cynégétiques incluant des communes ou partie de communes en plan de chasse sanglier

